



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
de Lausanne
1000 Lausanne

Lausanne, le 28 juin 2013
C. 35/7 – AGC/SMun/SJ - jw

Question N° 7 de M. Roland Ostermann déposée le 28 mai 2013 : « Affichage au pilier public des objets soumis au référendum communal »

Réponse de la Municipalité

Question : est-il envisageable de mettre au point une procédure d'alerte des citoyens qui auraient annoncé leur intérêt pour un objet donné, pour qu'ils prennent connaissance de la date d'affichage de la décision qui concerne cet objet, et ceci au plus tard le jour où cet affichage a lieu ?

Avant toute chose, la Municipalité souhaite rappeler que la systématique qui consistait à afficher tout objet soumis à référendum communal facultatif immédiatement (c'est-à-dire dans les trois jours) après la décision du Conseil communal a disparu au 31 décembre 2004 déjà. Au 1^{er} janvier 2005, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) prévoyait : affichage après approbation cantonale pour les cas où ladite approbation était requise ; et affichage immédiat pour les autres cas (article 107, alinéa 3, de l'époque). Le Canton s'est ensuite rendu compte qu'il avait oublié de régler le cas particulier des plans (d'affectation, de quartier,...), qui sont soumis à approbation, mais répondent à des procédures très particulières. C'est pourquoi la loi a été rendue plus précise dès le 1^{er} septembre 2008, avec le découpage en trois catégories que l'on connaît actuellement :

- a) affichage immédiat de la décision du Conseil communal lorsqu'aucune approbation cantonale n'est requise (article 109, lettre a LEDP) ;
- b) affichage après approbation cantonale et publication par le Canton de son approbation dans la Feuille des avis officiels (FAO) pour les décisions soumises à dite autorisation (article 109, lettre b LEDP) ;
- c) affichage après approbation préalable du Canton pour les plans et leurs règlements (article 109, lettre c LEDP).

La période référendaire de vingt jours débute à l'affichage dans les premier et troisième cas, et à la publication à la FAO dans le deuxième cas.

Voici donc le déroulement actuel dans le cas soulevé par la question, celui des plans (article 109, lettre c LEDP) :

1. Le Conseil communal adopte un plan (partiel d'affectation, ou de quartier, et/ou son règlement).

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH - 1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

2. Dans les quinze jours qui suivent, la Direction des travaux envoie les documents au Département de l'intérieur (Service du développement territorial) pour approbation préalable.
3. Dans un délai de trois mois, le Département de l'intérieur décide préalablement s'il peut approuver le plan et le règlement et en informe la Municipalité. Il n'y a pas de publication par le Canton de cette approbation préalable dans la FAO.
4. Le Département de l'intérieur notifie à chaque opposant par lettre signature la décision communale sur son opposition contre laquelle un recours peut être déposé à la Cour de droit administratif et public. Cette notification est faite simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable du Département.
5. Dans les jours qui suivent la notification de l'approbation préalable, la Direction des travaux prépare et transmet au Secrétariat municipal l'avis à afficher au pilier public ; le Secrétariat municipal le fait signer par la Municipalité et l'affiche.
6. La période référendaire de vingt jours court dès l'affichage.

La Municipalité n'entend pas instaurer de procédure d'avertissement aux référendaires potentiels, et ce pour la raison suivante.

La LEDP vient de faire l'objet d'une profonde révision, qui entrera vraisemblablement en vigueur dans le courant de l'automne 2013. Ceci amènera toute une série d'améliorations à la situation des référendaires, qui paraît répondre à la préoccupation formulée dans la question :

- les référendaires auront désormais dix jours, depuis l'affichage, pour annoncer leur référendum à la commune. Cela suffit largement à éviter de devoir passer tous les jours consulter le pilier public, sans compter que les démarches administratives (préparer la formule de récolte de signatures, la pré-soumettre au Secrétariat municipal, etc.) peuvent être faites à l'avance ;
- la période référendaire elle-même ne commencera qu'une fois que la Municipalité aura autorisé la récolte de signatures, contrairement à actuellement ;
- la période référendaire sera de trente jours et non plus de vingt ;
- il y aura des prolongations de délai de cinq (Noël, Nouvel-An, Pâques) ou dix (15 juillet au 15 août) jours suivant la période de l'année.

Par ailleurs, le plus souvent, un référendaire potentiel a fait opposition au projet de plan. Or, le Département de l'intérieur, après la décision d'approbation préalable, notifie à chaque opposant par lettre signature la décision communale sur son opposition, décision susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public. Il en découle que la probabilité qu'un référendaire potentiel soit informé est très élevée.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Christian Zutter

